Envoyé en préfecture le 09/12/2024
Reçu en préfecture le 09/12/2024
Publié le
ID : 066-200078269-20241205-DELIB2024_18-DE

GESTION DES COURS D'EAU

2024/18
Réf. 05/12 -03

Date de convocation : 21/11/2024
Nb de membres en exercice : 63
Présents : 32
Nb de suffrages exprimés : 39
VOTE : Pour : 39
Contre : 0
Abstentions: 0

DÉLIBÉRATION DU COMITÉ SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE DE GESTION & D'AMÉNAGEMENT TECH-ALBÈRES

Séance du 05 décembre 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 5 décembre à dix-sept heures trente, le comité syndical du Syndicat Mixte de Gestion et d'Aménagement Tech-Albères, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, Salle du Préau à Saint-André, en session ordinaire sous la présidence de Monsieur Alexandre PUIGNAU.

OBJET : Fixant le choix de la convention de participation pour la prévoyance maintien de salaire et de la participation au financement de la protection sociale complémentaire risque prévoyance des agents souscrite par le Centre de gestion des Pyrénées Orientales pour les collectivités de moins de 350 agents.
Après avis préalable du comité social territorial.
Protection Sociale complémentaire, volet Prévoyance : Convention de Participation assureur retenu (ALTERNATIVE COURTAGE/REMPART MUTUELLE) pour la période 2025-2030 : adhésion et participation financière

Étaient présents avec droit de vote :
M. JACQUES ARNAUDIES (TITULAIRE), M. JEAN ASTIE (TITULAIRE), M. FRANCIS BERTHELIER (TITULAIRE), M. DANIEL BONNEFOY (TITULAIRE), M. CHRISTIAN BOTTEIN (TITULAIRE), M. JEROME CANOVAS (SUPPLEANT), M. PATRICK CASADEVALL (TITULAIRE), M. JEAN-LOUIS CATALA (TITULAIRE), M. CLAUDE COMMES (TITULAIRE), M. PATRICK DORANDEU (TITULAIRE), M. ROBERT DUGNAC (TITULAIRE), Mme LYDIE FOURC (SUPPLEANT), M. DENIS FOURNY (TITULAIRE), Mme CORINNE GAILLOT (TITULAIRE), M. PHILIPPE GUIMEZANES (SUPPLEANT), M. CHRISTIAN JODAS (SUPPLEANT), M. XAVIER JUHEL (TITULAIRE), Mme ANNIE LAMARQUE (SUPPLEANT), M. JEAN LAURENT (SUPPLEANT), Mme MARIE-JOSÉ MACABIES (TITULAIRE), M. PÈRE MANZANARES (SUPPLEANT), M. GUY METIVIER (SUPPLEANT), M. CHRISTIAN NAUTE (TITULAIRE), M. RAYMOND PLA (TITULAIRE), M. ALEXANDRE PUIGNAU (TITULAIRE), M. GERARD PUJOL (TITULAIRE), M. FRANCIS QUINTANE (TITULAIRE), Mme MICHELE RAYE DEBRAS (TITULAIRE), M. ALAIN RAYMOND (TITULAIRE), M. JEAN-MARC RONFLARD (TITULAIRE), M. JEAN VILA (TITULAIRE), M. JACQUES VILANOVE (TITULAIRE),

Étaient représentés / ayant donné procuration :
M. LAURENT BERNARDY (TOTULAIRE) donne procuration à M. CLAUDE COMMES (TITULAIRE), M. MARC DE BESOMBES-SINGLA (TITULAIRE) donne procuration à M. ALEXANDRE PUIGNAU (TITULAIRE), M. SERGE FAJAL (TITULAIRE) donne procuration à M. CHRISTIAN NAUTE (TITULAIRE), M. CHRISTIAN NIFOSI (TITULAIRE) donne procuration à M. JEAN-LOUIS CATALA (TITULAIRE) , M. JEAN-MICHEL SOLE (TITULAIRE) donne procuration à M. JACQUES ARNAUDIES (TITULAIRE) , M. MARTI VILA PASOLA (TITULAIRE) donne procuration à M. DENIS FOURNY (TITULAIRE) , M. GUY VINOT (TITULAIRE) donne procuration à M. GERARD PUJOL (TITULAIRE),

Absents excusés :
Mme MARTINE BECK (SUPPLEANT), M. YVES BLIN (TITULAIRE), M. JOEL BOUSCARRA (TITULAIRE), M. ANTOINE CHRYSOSTOME (TITULAIRE), M. MARCEL COLL (TITULAIRE), M. CLAUDE FERRER (TITULAIRE), M. BRUNO GALAN (TITULAIRE), M. MICHEL GARRIGUE (TITULAIRE), M. FREDERIC HEBRARD (TITULAIRE), Mme FABIENNE JEAN (TITULAIRE), Mme MAYA LESNE (TITULAIRE), Mme MARTINE MAUGUIN (TITULAIRE), M. ANTOINE PARRA (TITULAIRE), Mme ANNIE PEZIN (TITULAIRE), M. DAVID PLANAS (TITULAIRE), M. OSCAR PLANAS (SUPPLEANT), M. DOMINIQUE PLANCHON (SUPPLEANT), M. YVES PORTEIX (TITULAIRE), Mme NATHALIE REGOND PLANAS (TITULAIRE), Mme JULIE SANZ (SUPPLEANT), M. LOUIS PIERRE SCHWEER CASES (SUPPLEANT), M. PIERRE SERRA (TITULAIRE), M. MICHEL THIRIET (TITULAIRE), M. ANDRE TRIVES (TITULAIRE), Mme FREDERIQUE VAQUER (SUPPLEANT),

Autres participants : M. MICHEL LESOT (SUPPLEANT) et M. MICHEL VIZERN (SUPPLEANT)

M. Jean ASTIÉ a été nommée secrétaire de séance, conformément à l'article L2121-15 du CGCT.

Envoyé en préfecture le 09/12/2024
Reçu en préfecture le 09/12/2024
Publié le
ID : 066-200078269-20241205-DELIB2024_18-DE

OBJET : Fixant le choix de la convention de participation pour la prévoyance maintien de salaire et de la participation au financement de la protection sociale complémentaire risque prévoyance des agents souscrite par le Centre de gestion des Pyrénées Orientales pour les collectivités de moins de 350 agents.
Après avis préalable du comité social territorial.
Protection Sociale complémentaire, volet Prévoyance : Convention de Participation assureur retenu (ALTERNATIVE COURTAGE/REMPART MUTUELLE) pour la période 2025-2030 : adhésion et participation financière

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée que les décrets n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 et n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatifs aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement, instaurent l'obligation pour les collectivités et établissements publics de participer financièrement aux contrats de protection sociale complémentaire de leurs agents, et leur obligation de choisir entre la labellisation ou une convention de participation et d'y participer financièrement à compter du 01 janvier 2025.

Le Président expose :
- que le syndicat **souhaite adhérer** à la convention de participation attribuée à **ALTERNATIVE COURTAGE/REMPART MUTUELLE** souscrite par le Centre de gestion de la FPT des Pyrénées Orientales, pour la protection sociale complémentaire du personnel, volet « **Prévoyance** » (Maintien de salaire), à destination des agents qui en auront exprimé le souhait pour la période **2025-2030**.

- que la participation doit être versée sous forme d'un montant mensuel unitaire par agent et que la participation de l'employeur peut être modulée en fonction :
* en fonction du traitement,
* au regard de la situation familiale des agents,
- que les garanties proposées aux agents de la collectivité sont les suivantes :

Assiette de cotisation / Indemnisation	*Sur TBI + NBI + RI + CTI*					
Garanties de Base obligatoires	*Taux d'indemnisation*				*Taux*	
Incapacité Temporaire Totale de Travail (ITT) : En relais des obligations statutaires Invalidité RI au premier jour de CLM / CLD 40% du RI à compter du 91ème jour de CMO	*90% (40% pour le RI)*				1,90 %	
Garanties Optionnelles Facultatives	Classique	*Taux*	Renfort	Taux	Sérénité	Taux
Option 1 : Incapacité Temporaire Totale de Travail (ITT) : En relais des obligations statutaires Invalidité RI au premier jour de CMO/TPT	*90%*	0,26 %				
Option 2 : Incapacité Temporaire Totale de Travail (ITT) : En relais des obligations statutaires Invalidité RI au premier jour de CLM / CLD et CMO/TPT			*95%*	0,31 %		
Option 3 : Incapacité Temporaire Totale de Travail (ITT) : En relais des obligations statutaires Invalidité RI au premier jour de CLM / CLD et CMO/TPT					*100%*	0,36 %
Option 4 : Perte de retraite en rente viagère	*90%*	0,57 %				
Option 5 : Perte de retraite en capital	*90%*	0,45 %				
Option 6 : Perte de retraite en rente viagère			*95%*	0,64 %		
Option 7 : Perte de retraite en capital			*95%*	0,48 %		
Option 8 : Perte de retraite en rente viagère					*100%*	0,72 %
Option 9 : Perte de retraite en capital					*100%*	0,50 %
Option 10 : Décès – PTIA	*100%*				0,21 %	

****PTIA (Perte Totale et Irréversible d'Autonomie)**

Envoyé en préfecture le 09/12/2024
Reçu en préfecture le 09/12/2024
Publié le
ID : 066-200078269-20241205-DELIB2024_18-DE

Choix des garanties par l'agent
L'agent souscrit au minimum à la garantie de base obligatoire et peut compléter sa couverture en optant pour des garanties complémentaires parmi les 10 options ci-dessus exposées.

Calcul du montant de la cotisation de l'agent
L'assiette de cotisation est constituée par le montant des rémunérations brutes mensuelles de chaque agent assuré au titre du contrat :
Traitement brut indiciaire (TBI) + Nouvelle bonification indiciaire (NBI) + Régime indemnitaire (RI) + *Complément de Traitement Indiciaire (CTI) le cas échéant.*
À l'exclusion des charges sociales patronales.
Les prestations versées sont calculées en pourcentage des rémunérations nettes.

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu les Articles L 452-42, L 827-1 à L 827-12 du Code général de la fonction publique,
Vu le Décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;
Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique
Vu le Décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement
Vu la délibération du Conseil d'Administration du CDG 66 en date du 9 avril 2024 ;
Vu l'avis du Comité Social Territorial placé auprès du CDG66,

Le Comité Syndical DELIBERE
et **à l'unanimité** de ses membres présents :

DECIDE :
-d'adhérer à la convention de participation, dans le domaine de la protection sociale complémentaire, volet prévoyance, dont l'attributaire est **ALTERNATIVE COURTAGE/REMPART MUTUELLE** pour la période 2025-2030 et ce, aux conditions suivantes :
- de **verser la participation financière** aux agents :
• souscripteurs de la convention de participation adhérents au contrat, en position d'activité au jour de la prise d'effet du contrat ou au cours de son exécution et faisant l'objet d'une rémunération versée par la Collectivité :
* fonctionnaires (titulaires et stagiaires) en position d'activité.
* agents non titulaires de droit public (en contrat continu d'une durée minimale de 12 mois)
* apprentissage, alternances (en contrat continu d'une durée minimum de 12 mois)
* agents de droit privé – contrats aidés par l'État d'une durée minimum de 12 mois
* agents fonctionnaires titulaires et contractuels en CDI de la collectivité ou de l'établissement mis à disposition
* agents en détachement au sein de la collectivité, de l'établissement (pour une durée minimum de 12 mois)
Les agents considérés doivent travailler à temps complet, partiel ou non complet.
- d'acter l'impossibilité de participer à tout contrat de prévoyance n'entrant pas dans le cadre de la convention ci-dessus visée.
- de fixer le montant de la participation financière pour tous les agents adhérents à la Convention de Participation d'ALTERNATIVE COURTAGE/REMPART MUTUELLE pour la période 2025-2030, selon les modalités suivantes : ..... € *mensuel* *(la participation au financement de la complémentaire prévoyance ne pourra, quant à elle, être inférieure à 20% d'un montant de référence qui est de 35 €, soit 7 € par agent et par mois.)*
Il est précisé que la participation de la collectivité ne peut en aucun cas être supérieure au coût réel de la cotisation.
- d'inscrire au budget les crédits nécessaires.
- d'autoriser le Président à procéder à toutes formalités afférentes et à signer tous documents relatifs à l'adhésion à la présente convention de participation.

Envoyé en préfecture le 09/12/2024
Reçu en préfecture le 09/12/2024
Publié le
ID : 066-200078269-20241205-DELIB2024_18-DE

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État et de sa publication.
Le Tribunal Administratif de Montpellier 6,rue Pitot 34000 MONTPELLIER peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.
Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'État et publication.

Fait et délibéré à St André, les jour, mois et an que dessus.

Pour expédition conforme,
Le Président
Alexandre PUIGNAU
Maire de Les Cluses

Le /La Secrétaire de Séance :